



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

opticiens lunetiers

Question écrite n° 3375

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes des ophtalmologistes. En effet, l'article 34 quater de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 dispose notamment que « les opticiens lunetiers peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles qui sont établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin. L'opticien lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical ». Les professionnels ophtalmologistes soulignent la prévention que représentent les examens oculaires et le dépistage des futurs glaucomes, décollements de rétine ou encore des tumeurs intra-oculaires. Aussi, il lui serait agréable de connaître la position du Gouvernement quant à cette nouvelle disposition, d'une part, et quelles mesures il compte mettre en oeuvre afin de rassurer les professionnels dans le cadre de la prévention et du dépistage de certaines maladies ou défauts oculaires, d'autre part.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3375

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 août 2007, page 5265

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)